

Avenir Familles

Statuts

Préambule

Avenir Familles a été fondé par les trois institutions suivantes :

- Pro Juventute Genève
- L'Office Protestant de consultations conjugales et familiales (OPCCF) à Genève
- Le département de sociologie de l'Université de Genève

nommées ci-dessous les institutions fondatrices.

I. Nom, but, activités et siège

Art. 1 – Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination « Avenir Familles », une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Avenir Familles se situe hors de toute appartenance politique ou religieuse.

Le siège d'Avenir Familles est à Genève.

Art. 2 – But

Le but d'Avenir Familles est d'améliorer l'adaptation des mesures de soutien aux familles aux réalités familiales du canton de Genève.

Art. 3 - Activités

Pour atteindre ses buts à travers ses trois institutions fondatrices, Avenir Familles mène notamment les activités suivantes :

- créer des liens et des synergies entre les familles, les professionnels travaillant avec les familles et les chercheurs.
- Identifier les besoins des familles de Genève.
- Renseigner les familles sur tout ce qui les concerne plus particulièrement.
- Analyser les besoins des familles à travers les problématiques rencontrées par les professionnels dans l'exercice de leur métier.
- Partager les analyses et les réflexions des professionnels à travers l'organisation de forums de discussion.
- Produire des connaissances sur les familles à Genève grâce à la conception et la réalisation d'enquêtes.
- Diffuser les informations concernant les familles par différents canaux.
- Collaborer avec l'ensemble des structures, institutions, pouvoirs publics et associations qui sont intéressées à la problématique de la famille, qui la pratiquent, cherchent à la promouvoir ou à la développer.

II. Organes

Art. 4 – Les organes d'Avenir Familles

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité exécutif
- le ou les vérificateurs des comptes.

Art. 5 - L'Assemblée générale

1) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres d'Avenir Familles.

2) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire. Elle est convoquée par le Comité exécutif ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance par courriel. Les propositions individuelles doivent être reçues par le Comité exécutif au moins sept jours à l'avance.

3) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité exécutif avec l'aval des institutions fondatrices ou lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins des membres.

Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande.

4) L'assemblée est présidée par le Président d'Avenir Familles, ou, à défaut par un autre membre du Comité exécutif.

5) L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

6) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. L'abstention n'est pas comptée comme vote. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée.

7) L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- Elle élit les membres du Comité exécutif et le Président.
- Elle élit les vérificateurs des comptes.
- Elle approuve le rapport d'activités du Comité exécutif.
- Elle approuve les comptes annuels et le rapport des vérificateurs et en donne décharge au Comité exécutif.
- Elle fixe le montant des cotisations des membres.
- Elle délibère sur toute question portée à son ordre du jour par le Comité exécutif ou par un ou plusieurs membres.
- Elle modifie les présents statuts.
- Elle exclut un ou plusieurs membres.
- Elle dissout l'association.

Les décisions portant sur les trois derniers points sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 6 - Le Comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose de 3 à 12 personnes. Il comprend le Président d'Avenir Familles, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement le Vice-président.

2) Les membres du Comité exécutif sont élus pour une période de quatre ans et sont immédiatement rééligibles. En cas de retrait d'un membre du Comité, les autres membres peuvent désigner un membre remplaçant pour le reste de la période de fonction.

3) Fait obligatoirement partie du Comité exécutif, un représentant de chaque institution fondatrice.

4) Le Comité exécutif a pour attributions :

- Il définit les orientations stratégiques d'Avenir Familles.
- Il fixe le programme annuel des activités d'Avenir Familles.
- Il établit le budget annuel d'Avenir Familles
- Il suit et coordonne les activités du point conseil et des employés d'Avenir Familles.
- Il assure la gestion courante d'Avenir Familles.
- Il supervise l'exécution des mandats confiés à Avenir Familles.
- Il élit la Commission scientifique.
- Il désigne le Trésorier et le Secrétaire.

- Il convoque les séances de l'Assemblée générale.
- Il présente le rapport annuel, le compte rendu financier et le budget à l'Assemblée générale et rend compte de son activité à celle-ci.
- Il est responsable du règlement d'Avenir Familles.

Les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote à l'unanimité des institutions fondatrices est nécessaire lors de la définition des orientations stratégiques.

5) Sont éligibles au Comité exécutif, en plus des représentants des institutions fondatrices, tout membre ayant une activité professionnelle en lien avec les buts d'Avenir Familles.

6) La Commission scientifique est composée au minimum de trois membres émanant du Comité exécutif ou des membres de l'Association, dont un au moins représente l'Université mais dont tous sont détenteurs d'un diplôme universitaire ou d'un titre jugé équivalent. La Commission scientifique préavise positivement ou négativement sur les projets de recherche soutenus par l'Association. Les projets préavisés positivement par la Commission sont soumis pour approbation au Comité exécutif. Les décisions de la Commission scientifique sont prises à la majorité.

7) L'association est valablement engagée par la signature de deux membres de son Comité exécutif.

Art. 7 - Les vérificateurs de compte

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. Ils sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels d'Avenir Familles et présente un rapport à l'Assemblée générale.

III. Membres

Art. 8 – Les membres d'Avenir Familles

Avenir Familles regroupe des personnes physiques et morales intéressées par ses activités.

Il se compose de :

- membres ordinaires
- membres collectifs
- membres d'honneur

1) Membres ordinaires

Peut être admise comme membre ordinaire toute personne physique professionnellement engagée dans l'action et le conseil auprès des familles, dans la recherche sur les familles ou encore dans les politiques sociales les concernant.

2) Membres collectifs

Peut être admise comme membre collectif toute personne morale et/ou institution intéressée professionnellement engagée dans l'action et le conseil auprès des familles, dans la recherche sur les familles ou encore dans les politiques sociales les concernant.

3) Membres d'honneur

Peuvent être désignées comme membre d'honneur des personnalités qui ont contribué d'une façon particulière à la promotion de la politique familiale à Genève.

Art. 9 – Adhésion

Toute personne ou institution désirant devenir membre d'Avenir Familles doit en faire la demande au Comité exécutif de l'association, qui statue.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art. 10 - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Comité exécutif.
- L'exclusion par décision de l'Assemblée générale pour les membres qui déploient une activité contraire aux intérêts de l'Association.
- Le non-paiement de la cotisation.

Le retrait de l'association doit être signifié par écrit et ne prend effet qu'à la fin de l'année civile.

IV. Engagements, ressources, dissolution et entrée en vigueur

Art. 11 – Engagements d'Avenir Familles

Les engagements et responsabilités d'Avenir Familles sont garantis par l'actif social. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de leur cotisation (cf art. 75a du CC).

Art. 12 - Ressources

Les ressources d'Avenir Familles sont :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions, les legs et les dons.
- Le produit de ses activités.

Les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Seuls les biens de l'association répondent des obligations de celle-ci.

Art. 13 - Dissolution

La dissolution d'Avenir Familles est régie par les dispositions du code civil suisse.

La dernière Assemblée générale attribuera les biens de l'association à une institution à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de la première Assemblée générale, le 16 février 2015.

Ida Koppen
Présidente

Danielle Jaques
Secrétaire générale

Jean Blanchard
Trésorier

Genève, le 16 février 2015